

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉTUDES DISPOSITIONS PROPRES À L'INSTITUT DE GESTION DES ENTREPRISES

Ces dispositions viennent s'ajouter aux dispositions communes du règlement intérieur des études de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth (<https://www.usj.edu.lb/pdf/reglementdesetudes.pdf>).

Elles ont été approuvées par le Conseil de l'IGE le 24 janvier 2017.

### ARTICLE 20 BIS – EXTENSION DE LA PÉRIODE DE DÉSISTEMENT D'UE

Après la fin de la période de modification d'inscription citée dans l'article 20 des dispositions communes du règlement intérieur des études de l'USJ, et **avant que la période de la première session des examens finaux ne commence**, les étudiants ont la possibilité de demander à se désister d'une ou de plusieurs UE de leur inscription. Toutefois, ce désistement ne donne droit à aucun avoir ou remboursement de scolarité, même si les souches de scolarité ne sont pas encore toutes émises. Ainsi, la scolarité à payer est celle correspondant au nombre de crédits inscrits à la date de fin de la période de modification d'inscription stipulée dans l'article 20.

### ARTICLE 27 BIS - INSCRIPTION AUX SESSIONS D'EXAMENS FINAUX

Pour la première session d'examens finaux, tous les étudiants sont inscrits d'office par la direction de l'IGE. L'étudiant qui ne désire pas participer à cette session doit notifier la direction de l'institut, par écrit, au moins 2 semaines avant la date de l'examen. Pour la deuxième session, seuls les étudiants n'ayant pas encore validé l'UE sont inscrits d'office. Ceux qui ont réussi et néanmoins désirent participer à la deuxième session, doivent notifier la direction de l'institut, par écrit, au moins une semaine avant la date de l'examen.

### ARTICLE 28 BIS - COMPENSATION DE L'ABSENCE À UN ÉLÉMENT D'ÉVALUATION

Toute absence, justifiée, à un élément d'évaluation d'une UE entraîne l'annulation de la part de l'élément d'évaluation en question dans le calcul de la note finale de l'étudiant dans l'UE.

#### Exemple

Si une UE a trois éléments d'évaluations, répartis comme suit : 20% TPC, 30% Partiel, 50% Final, et si l'étudiant s'absente au partiel pour une raison valable et justifiée, sa note finale sera calculée sur la base des 70% restants.

ARTICLE 46 BIS - NOMBRE DES DÉLÉGUÉS ACADÉMIQUES

Le nombre de délégués académiques est fixé à un délégué par programme et par année d'études.

---